CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Extrascolaire

- Bonus « territoire Ctg»

Septembre 2022

Année: 2024 - 2027

Gestionnaire: 9 – Mairie de Mérignac

Structure: MERIGNAC EXTRA SV MAIRIE

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire Ctg constituent la présente convention.

Entre:

La Commune de Mérignac, représentée par Monsieur Alain ANZIANI, maire, dont le siège est situé, 60 avenue Mal de Lattre de Tassigny – 33700 Mérignac

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et:

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde, représentée par Madame Christine MANSIET directrice, dont le siège est situé Rue du Docteur Gabriel Péry – 33078 Bordeaux Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » et du bonus territoire Ctg pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

Article 1- L'objet de la convention

1.1 <u>Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service</u> Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires. (Uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

1.2 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires.

Article 2 : L'éligibilité à la subvention et au bonus territoire Ctg

2.1 <u>L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire</u>

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

Le temps extrascolaire pris en compte par la Caf se situe pendant :

- Les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été);
- Les samedis sans école ;
- Le dimanche (uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- Offrir une diversité d'activités organisées ;
- Avoir un caractère éducatif;
- Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- S'étendre sur une durée minimale de deux heures.

Un accueil de scoutisme sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental;
- Accueillir de manière régulière au moins sept mineurs ;
- Etre organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et les accueils de scoutisme sans hébergement extrascolaires sont éligibles à la prestation de service Accueils de loisirs sans hébergement Alsh Extrascolaire versée par les Caf.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de trois nuits consécutives au plus, et les activités accessoires de quatre nuits au plus rattachés à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - Etre prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement ;
 - Etre intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ;
 - Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.
- Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire ne peut être attribuée aux accueils :

- > Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- Ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental;
- ➤ Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2.2 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique-rythmes éducatifs (Asre));
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Se situer sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale ;
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire Ctg

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh « Extrascolaire »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % X Prix de revient dans la limite d'un prix plafond ¹X Nombre d'actes ouvrant droit X Taux de ressortissants du régime général².

_

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

² Tel que défini à l'Article 3.3

Nature d'activité	Mode de paiement des familles		Unité de calcul de la prestation de
Accueil de loisirs	Paiement sur facturation service		
et de scoutisme sans	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles
hébergement extrascolaire	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante :
			- si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture
	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur une même journée d'une	effective de l'équipement. En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture
		facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur un même accueil</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Paiement sele	on un autre mode	
	Option 5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3)	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	Option 6 Option 7	Uniquement par une cotisation (4) Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	
	nature de l'u	ration résulte de l'établissement d'un nité de compte (heure ou journée), le t d'unités retenues pour établir la factura	arif unitaire de cette unité de compte

	(3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à		
	une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle,		
	semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable		
	quel que soit le nombre d'actes effectués.		
	(4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de		
	fonctionnement d'un équipement.		
Séjours	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10		
organisés par un	heures		
accueil de loisirs	Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les		
extrascolaire ou	séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la		
de scoutisme	convention.		

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » l'option indiquée ci-dessous et relative au mode de paiement des familles telle que détaillée à l'article 3-1 « Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire.

Pour l'accueil de loisirs sans hébergement - extrascolaire, l'option n° 2 est retenue

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

3.2 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante:

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 10 120 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité : 0,15 €/heure

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total³ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents), et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil⁴ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

8

³ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

⁴/5 Il s'agit des heures réalisées ou facturées (suivant l'option retenue dans la présente convention)

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant

Montant forfaitaire / heure de l'offre existante

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

3.3 <u>Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs</u> sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire est fixé à :

Taux fixe: 87,60 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le *30 juin* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le nonversement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Extrascolaire, la Caf versera :

- Un 1^{er} acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1;
- Un 2^{ème} acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

3.4 Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il

assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 <u>Au regard des obligations légales et réglementaires</u>

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales).

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Extrascolaire » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

5.1 <u>Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention</u>

Associations – Mutuelles- Comité social et économique

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale Vocation	 Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. Pour les cse : procès-verbal des dernières élections constitutives Numéro SIREN / SIRET Statuts datés et signés Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN 	Attestation de non- changement de situation
Destinataire du paiement	ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales — Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non- changement de situation
Destinataire du	- Relevé d'identité bancaire,	
paiement	postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention	
Existence légale	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
	Numéro SIREN / SIRET		
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Attestation de non-changement	
Vocation Statuts datés et signés			
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité		
rerennite	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh – Extrascolaire »	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh- Extrascolaire »	

5.2 <u>L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention</u>

Nature de	Justificatifs à fournir pour la	Justificatifs à fournir pour la signature
l'élément justifié		du renouvellement de la convention
	convention	
	Projet éducatif	Attestation de non-changement de
		situation
Qualité du	Projet pédagogique	Projet pédagogique
projet		
	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Contrat de	En cas de délégation de service	En cas de délégation de service public ou
concession	public ou de marché public	de marché public
Fiche de	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données
référencement		seulement si le partenaire est non habilité
« monenfant.fr »		pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou
		en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives cidessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire;
- La liste des lieux implantation;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 <u>Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement</u> <u>de la prestation de service Alsh « Extrascolaire »</u>

Nature de l'élément justifié		Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif -
Déclaration de fonctionnement	Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	des autorités administratives compétentes
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées en N	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées détaillées par période et par âge

^(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM-TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	- Nombre d'heures facturées et /ou réalisées en N

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à l'extrascolaire mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Extrascolaire » et au bonus territoire Ctg.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

<u>Article 7 – L'évaluation et le contrôle</u>

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation. La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 <u>Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention</u>

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la

collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01 / 01 / 2024 au 31 / 12 / 2027.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;

- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » et le bonus territoire Ctg étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Bordeaux Le 20 / 03 / 2024		3 / 2024
		Le 20/03/2024
La Caf		La Commune de Mérignac
Madame Christine MAN Directrice de la Caf de la		Monsieur Alain ANZIANI Maire
Marie-Pierre COURBET	RIGAUD	Véronique KUHN
✓ Certified by ¶ yousi	gn	✓ Certified by yousign

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

do la dlgM:6 do la p.sorwio sont 10 ton-.iu dosnslons ot r,apllS

Au leftd-:tlfldos guorros do l'llaglOfti à a;,AlftO dff ot d<f1.a1:MYoiutlOll.1"Of: Ifflotic SOOCaOS ctol.a m du J(D(*..., ;a,,o,:1:t |O|c|ut|dÔ(wnb,-JQOS do• SÔ |O|Ic|G,\$(g||!|ff ot ci. l'EUt-. ,.al:.klto gar:antlt tout d'abordla HbettOdo (Oft\$den(:O, pr.ir,uq;uos ot 111;:u11 tions fOd:ilOs sont enaidroos p.,r pubHC..EIIO ,I,con,cllkit llbetté, égMtOotomIto _.YUOdo 1:1conc.ordo ontto IOS CIWfORS. Ello P.,nklp9du prtncli,.d\lntwws:iltO qui fOftdo;wu1o Ucvrlt♦ • ot aacq,.ii a.....IOptO;llfl'lbulocto10--46, Y.lllour conmtut10nno1 L'.UCIO1- do 1:. Constlt!Jtlon du • oxtobro19S8 ·füpc,\$0 Cr--.nquo• U FQftCo est un. i:tôpubllquo lndlv1S1ble, 1:1,lquo, dÔfflOCQl:1(10,lllo't SOClaia. Eao :i-. r,og:.me (IG'Qnt la IOI ctot-

ct sssdlmnasond'orlglno, do r:aco ou ci. t\'aglOft.Ello rosp,,l<tlf I»VIffIff croy:,nc:os ..

L'Idôal do p:,IXCMIOq,Idopcu,;,a._ s.a IWIII\$0 Q ooncll:lon clonm --. ,l s-n t:antpour 1:.br:lndWIF IOtSOSS'on9='9.-rt ,1,50dotorclff rrq-ons

Dop..-s;n,,1aSiaS1tli socuie111c.arno:a!\$\$IOff'QII.,rs lf\lritfWQ!lt01cl0 ot d'.IIO.1..:1br:lnCMFanllOiotSOSp:.1--tłonnwrt p;W1;ip,osonteCtWtO,l;r41m- lf p,lfldpo do 1:IlClto ... ;attOntlfS;iiJl Mtorr.1111,... vuo do p-omc,vlOOlr c.omprtSo ot blOn;:ittont11onnoo. Elabor• ;rwoc.,,, cotto ctwtof'a!:1"...oa, .mp;:ino lllolls;:wtant;:iua: -cp,'ao: N8;;i110\$|M i., bQnchoF;wnik

NmCI.E> tAl.AîCITE ESTUE | III':AêIIENCE COHHUI'E La l:kllCICl\$lUIIIn:fl:t0r'IC000mrnu'l0

,ı,labr.lnc.hcr FamllQ Cli\$iC1Sparl-ros II S':lgll cklpromow:Wd;ts1111nsr:im11;;U)IClisoc;;...; cit<111clNCllOpplr **©** nmiuons ckl SClldatlclftt1qCli;;u SiQlnccisg;in;,r:mons.

tA uJc:ITE ESTIE SOCLE DE LA atOYENI'ŒÎE

La l:kllCIC1\$IJq SiOCfll0111:.dlOfCIMIIII l';)p.b:IQIIIII, qJlipom;,.ll1:. a:,solCl:irllà a;;ns IQnr.apc,cteu p11.r.111smc: 001'1W11:UOnS do 1:i dMitSIlCIacisQIlltlr.1\$. E :ip01.l'vc,c;itl0nrri:llf« qC1M11r.11

tAUÎCITE ESTGARAHTE Œ LAUIEAtt Œ COMSC.ENCE

La bldto;;po.rpnncipllClllbci111c1kl c.:onsdQnCa SOnOlO'Cll»Clts:itTWll IOn,onlib'Cl\$C:IM\$ Ill nr.;pictdolbtl:IIClp.dc:c:t.lbllp;i,r1:.kil

NmCLE. tA I.AîCITE CONTD18UE A tA OIG,.-JE CE LA Pel:I:SOHNEET A l'EGAUTE D'ACCES

La 1:kr.11conltlbo.s:;; a:, cklspc:r "1 ,:IIIIi ClfllfOiQ\$ Clill\\$ hClrl'Irnlls. .1 1:Kxtls:11.1)1Croll\\$Qt;\U \tr;\tun\Crlt d:i louters Clid:i \tous. Bliinxxmn:tt a:,lbcr1111 d:i Clid:i ">Op:is001111La l:lklto 1mpDqUC1 111,.1 IO.CO ccr eouaèlerft'#t:Oen CU!16 «Q. s«CIIOCIt

AEmO.ES LA UJOTE GAI:I:AWTIT IE LIBIE AI:I:BITI:I:E ETPROTEGEOUPROS€LYT!SliE

L:11;;fc.l',à Ol'l'ICI:1 CIi,l,c.h;t:ui klSoonaluonscfcil(I;IOC»o:i son lblClartl«fo i:td:i a:,tll CIE ptO!QgOd:i 10Utcr1:!tmc: do prœcir:ytisrncrquiQl"tll IIch:lwr-o III d";;cun<lClt.11111\$iC1Spropn;scno'X

0E NEVTRAUTE DESSBNICESPUBLICS

L:11;;fc.llà **l'np01.l'** s **COI** ll!!!W11str.l:WtSckl1:.tr.mct'lilF;i.rnl» ClMtatll q.» f):1111,II,awoc'Idu \$c1Mcc1 pJ:llc. U-0 SUlCUlobl9:1UOMcq Nllltr.IUO;IIMSI q.» dlmp;irt1:itt1I1.Clss.al:irllis1111allNOl'IIpz m;arvn;:-.urKlUrsc:onv\C."U0nSphiœOphtqUClS, pollIq,mCli!Clilg S.N'Jl gt;;1111pcllII not:imrNI!!t S.:ptli'r.llOfcci c:onwiwons pour !Olu\$CI!d:lc.oomp1* "10 tld'ilt P:ir;;IIC!Ut\$, nul us;;gcir1111pclUlctlClClIGClU(lClrao:os not:imrNI!lt S. ptli'r.llOfcci :III s,:pubk., r:nonckl c.onvictlOnS ill der kU CIXACISCOSIOU qu's 1'II:pe:rwrtic, pi.=:1.:bClnklicikiii.....1::11.au i:tnr.a | pubkClt:t>|| || || || || ||

LES Pi1JnEN4111ES DE LA 81:1:ANCHE FAMILLE SONTACTEU DE LA UTCITE

\$ cq""'Clt lbtg:i1S:it1onacisCl\$p;lC'IS ewnpsd:ictMll|Sdo:;p;irt;:r'll|rQ\$\$0t|| O.,prl CClt»OtOClfltlnlqUll
!JV,llltll1:.lbcartll(ICl

COSI'OglOSpcu111n1 !;I'qpr«I\$CI,;\$MNS 10 tCgClfflCl!tlr!t;r Clcurk1Ss;t;;HO\$
Cli H0lltpnle',iCllytl\$ClUpe;i:rtl <|C|1:.Od'iO:1:ICICJX'tl)lf, Cil ·UbufOIChCllchct

AGII:tPOU:I UNE uJc:!TE8191ATTENTIONNIEE 1.:ict0to OI: \$11Ylt !litk|SOQmtl:|ln:.ssoIC !QQIIIIS<icihll'r.lln p.irOe:im• 1:b.l;n,,cil&:,;q, <u>C"bogl.EI</u> <u>Dx.1</u>ml.fUQl |: tlOnCltl..O:-GkA::t:b*Alrcst,..cic:Clll)Ol' r:im9Q\$,ClCktoC1\$Illl 1Qm;QudUlCl:9ClCur.à

plJS CII pl1:ln;;l111ni11>, pcirbal do= IUu'IIS. pCII.I'IIIS

AGII:t POUI:ti..IE LAJcrtt BIEN PAATAGOE L:i compçninsacnCar:ipp:op.1:00.dob bldlCl

\$OIIIP'f'nbSp;11'Clrt1 W'1 d:it'"1)\$ c,|'lOrm;|UCl\d:i 1:im'Q||On|,1:ic.r=icndo.Al citccikall|;d:p"..;is El C1\$1ptt.oW'lcomptor





